



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1100

du 9 octobre 2026



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 1100 du 9 octobre 2026

Sommaire

Division des Personnels Enseignants

- Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale des premier et second degrés public confrontés à des difficultés de santé
- Appel à candidatures : Référent départemental décrochage scolaire (RDDS 13)

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

- Mouvement des personnels de direction - Rentrée scolaire 2027

Ecole Académique de la Formation Continue

- Certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires - Session 2027

Division de l'Accompagnement et du Conseil aux Etablissements Scolaires

- Arrêté rectoral du 15 septembre 2026 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement mutualisateurs de la paye des assistants d'éducation

Division des Examens et Concours

- Ouverture et clôture du registre des inscriptions aux examens des centres étrangers gérés par l'académie d'Aix-Marseille - Session 2027
- Ouverture des inscriptions aux concours et examens professionnels - Session 2027

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants

DIPE

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS PUBLIC CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ

Références: Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé - Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique - Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R911-15 à R911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R911-30 pour l'affectation sur un poste adapté, livre IX) - Arrêtés n°2012 du 1er février 2012 portant délégation de signature aux DASEN

Destinataires : mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - mesdames et messieurs les directeurs et directrices de centre d'information et d'orientation, chefs de service S/C de madame et messieurs les directeurs et directrices académiques des services de l'Éducation nationale ; mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale.

Dossier suivi par :

2nd degré : DIPE

Mme ALESSANDRI - chef de bureau DIPE - Tél : 04 42 91 74 26 - mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr –
Mme SCHNEIDER - gestionnaire DIPE - Tél : 04 42 91 73 76 - mail : dispositif-readaptation@ac-aix-marseille.fr

DSDEN 04 :

M. GIVAUDAN Mail : ce.pgm04@ac-aix-marseille.fr Tel : 04 92 36 68 62

DSDEN 05 :

Mme MARILLAC Mail : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr Tel : 04 92 56 57 30

DSDEN 13 :

M.MASINI Mail : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr Tel : 04 91 99 67 52
Mme ANDRAUD Mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr Tel : 04 91 99 66 44
Mme GUERRINI Mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr Tel : 04 91 99 67 46

DSDEN 84 :

Mme SEARD Mail : ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr
Mme ELIAS Mail : correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr Tel: 04 90 27 76 27

La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale titulaires, est assurée, au niveau académique, sous la responsabilité de la directrice des relations et des ressources humaines.

Les mesures qu'elle prévoit sont destinées aux personnels dont l'état de santé s'est altéré, et requièrent l'avis des médecins du travail.

Il est possible de contacter un conseiller RH de proximité (CRHP) pour obtenir des renseignements sur les dispositifs d'accompagnement présentés ci-dessous :

La prise de rendez-vous se fait via <https://esterel.ac-aix-marseille.fr>, rubrique Ressources Humaines – PROXIRH

PRÉSENTATION DES MESURES DU DISPOSITIF

Les personnes concernées :

- Les agents fonctionnaires titulaires qui sollicitent un aménagement du poste de travail ou un poste adapté.
- Les agents déjà bénéficiaires d'un aménagement du poste de travail, d'un poste adapté de courte durée (PACD) ou d'un poste adapté de longue durée (PALD) qui prend fin au 31 août 2027. Les personnels pour lesquels le PALD prend fin au-delà du 31 août 2027 ne sont pas concernés.
- Les agents qui, à l'issue d'un congé long ont obtenu du conseil médical un avis favorable à la reprise de leurs fonctions.

Cette circulaire ne concerne pas les demandes d'aménagement matériel et d'études ergonomiques (prothèses auditives, fauteuil ergonomique, écran numérique interactif, ordinateur portable, souris ergonomique...) ou d'assistance humaine pour les agents en situation de handicap.

Ces dispositifs font l'objet d'une circulaire spécifique (BA N°988 du 20 novembre 2023 relatif aux demandes d'aménagement de poste de travail des personnels en situation de handicap, inaptés ou en voie d'inaptitude).

Pour ces dispositifs spécifiques, la personne à contacter est M. ALBERTI, correspondant handicap de l'académie, joignable aux coordonnées suivantes 04.42.95.29.31 - correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr

I. L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes.

1- L'adaptation de l'emploi du temps ou l'attribution d'une salle de cours (au titre d'une année scolaire)

- **L'adaptation de l'emploi du temps (uniquement pour les personnels du 2^e degré)**

L'agent peut solliciter une adaptation de son emploi du temps journalier et/ou hebdomadaire selon les besoins de son état de santé. L'agent peut également bénéficier d'un regroupement ou d'un étalement de son obligation réglementaire de service (ORS). Dans tous les cas, l'agent assure l'intégralité de son ORS au sein de son établissement ou service.

- **La mise à disposition d'une salle de cours**

Cette mesure concerne uniquement les personnels du 2nd degré.

2- L'allègement horaire ou l'aménagement du service

- **L'allègement horaire**

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de suivre un traitement médical lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté. Il peut être accordé pour la durée de l'année scolaire, et permet à l'agent d'être déchargé, dans la limite maximale du tiers de son obligation réglementaire de service (ORS), tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

L'allègement horaire, qui correspond à **un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne.**

- **L'aménagement du service**

L'agent voit son obligation réglementaire de service (ORS) aménagée pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (enseignement, éducation, orientation) comme le soutien à de petits groupes d'élèves ou bien la participation à des missions en appui des services administratifs ou techniques de son établissement.

Ces préconisations, dont l'agent est informé, font l'objet d'un courrier au supérieur hiérarchique de l'agent concerné afin de l'accompagner dans la mise en œuvre dans la mesure du possible. Elles sont compatibles avec un temps partiel, à la condition que la quotité totale du temps de travail ne soit pas inférieure à 50%.

Le renouvellement d'une de ces mesures n'est pas automatique. Par conséquent, l'intéressé(e) doit en faire la demande, chaque année, auprès de l'autorité compétente (recteur / IA-DASEN), selon la procédure indiquée dans la deuxième partie.

Les avis préalables du médecin du travail, pour l'octroi d'une ou plusieurs mesures, et du supérieur hiérarchique, sont requis.

II. L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

1 - Les objectifs

Les personnels, dont l'état de santé s'est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur poste adapté, à la condition que leur état de santé soit stabilisé.

Cette mesure doit leur permettre de préparer progressivement le retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, d'éducation ou d'orientation, ou bien de préparer une reconversion professionnelle.

2 - Le projet professionnel

Les personnels doivent présenter un projet professionnel réfléchi et cohérent lors de leur candidature, éventuellement assorti d'une demande de formation professionnelle. Pour construire ce projet, ils peuvent solliciter un accompagnement individuel avec une conseillère RH de proximité qui les orientera si nécessaire vers une conseillère mobilité carrière.

La prise de rendez-vous se fait via <https://esterel.ac-aix-marseille.fr> (rubrique Ressources Humaines - PROXIRH).

3 - La durée de l'affectation

L'affectation sur un poste adapté constitue une période transitoire, plus ou moins longue, selon l'état de santé des agents et des possibilités de postes disponibles.

Ce peut être une affectation sur un :

- Poste adapté de courte durée (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable éventuellement deux fois sous certaines conditions, soit trois années au maximum dans la carrière ;
- Poste adapté de longue durée (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite. Toutefois, **le nombre de postes proposés dans ce cadre est très limité**. Ces affectations sont réservées aux agents atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement en présentiel.

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

L'avis préalable du médecin du travail est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

4 - Les lieux d'exercice des fonctions

- L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) peut être prononcée principalement dans tout service, établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une DSDEN, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex : le CNED)

Le responsable de la structure d'affectation doit veiller aux conditions d'accueil des personnels.

M. BALANDRIS, responsable de l'accompagnement au retour à l'emploi, accompagne la prise de fonction de l'agent. Il s'assure de la bonne implantation du lieu d'exercice, du cadre de travail proposé, du cahier des charges, du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'agent. L'agent doit être accueilli et sa prise de poste doit être accompagnée pendant quelques semaines.

Il convient de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui est confié, qu'une fiche de poste lui est établie et qu'un suivi est organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligentée.

- L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) doit concerner obligatoirement les services et établissements relevant de l'Éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise (cf. annexe 2).

5 - La situation administrative

Les personnels affectés sur poste adapté restent en position d'activité dans leur corps d'origine. Les personnels affectés sur un poste adapté au CNED sont gérés et rémunérés par l'académie d'Aix-Marseille, quel que soit le lieu d'exercice.

L'agent affecté sur un poste adapté est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de service d'accueil. Il se voit appliquer les horaires et congés en vigueur dans ce service.

L'agent affecté sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté auparavant mais conserve son ancienneté de service.

6 - La sortie du dispositif

À la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant, de psychologue de l'Éducation nationale ou de CPE, doivent participer au mouvement intra-académique ou intra départemental.

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent constituer un dossier afin de pouvoir bénéficier d'une bonification (priorité de mutation au titre du handicap).

Toute décision de sortie du dispositif ne peut se faire qu'après avis du médecin du travail.

Les agents sortants du dispositif restent accompagnés dans leur démarche par le service RH de proximité.

III. L'OCCUPATION A TITRE THERAPEUTIQUE (OTT)

L'OTT est la possibilité pour les personnels en congé de longue maladie ou en congé de longue durée d'exercer, par exception à l'obligation de repos, une activité de réadaptation médicalement ordonnée et contrôlée. Cette activité est organisée sous la forme de périodes d'observation dans un cadre professionnel adapté, en vue d'une préparation à un retour à l'emploi qu'elle soit un retour à la fonction statutaire ou bien la découverte de nouvelles fonctions.

Pour obtenir des informations complémentaires, il convient de se référer au BA N°985 du 16 octobre 2023 relatif à l'occupation à titre thérapeutique.

PROCEDURE DE DEMANDE POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2027

La campagne de saisie des dossiers se déroulera du mercredi 14 octobre au vendredi 11 décembre 2026 – délai de rigueur.

Les demandes sont formulées exclusivement sur le portail académique Colibris, accessible depuis ESTEREL : <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/>.

Lien vers la démarche :

<https://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/demande-d-amenagement-du-poste-de-travail-et-ou-de-poste-adapte/>

Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter (encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

I. POUR LES PERSONNELS RELEVANT DU PREMIER DEGRÉ

Les personnels doivent constituer une double demande :

- Une demande en ligne via colibris ;
- Un dossier médical à adresser par courrier (si possible avec accusé simple ou accusé de réception) aux médecins du travail.

1- La demande via Colibris

La demande doit être formalisée en ligne.

Pour information, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est pas obligatoire pour constituer le dossier.

Pour les personnels en situation de handicap, l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être déposée en ligne sur Colibris.

Les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) doivent viser et compléter en ligne sur Colibris les avis à renseigner.

2- Le dossier médical

Le dossier médical est à transmettre au secrétariat du service de médecine de prévention

Il doit comporter :

- Un courrier explicatif à l'attention du médecin du travail ;
- L'accusé de réception COLIBRIS transmis sur votre messagerie académique ;
- Un certificat médical récent original sous pli cacheté précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions, les ordonnances en cours, comptes-rendus médicaux à jour ;
- Le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée) ou disponibilité d'office. Il conviendra de préciser si les congés de *longue durée* déjà obtenus ont été accordés pour une affection de *nature différente* de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande ;
- L'avis du conseil médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité pour raisons de santé ou après six mois de congé de maladie ordinaire.

L'agent transmet le dossier médical **par voie postale avant le 11 décembre 2026** au :

**Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille - service de médecine de prévention
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence CEDEX 1**

II. POUR LES PERSONNELS RELEVANT DU SECOND DEGRÉ

Les personnels doivent constituer une double demande :

- Une demande en ligne via colibris ;
- Un dossier médical à adresser par courrier (si possible avec accusé simple ou accusé de réception) aux médecins du travail.

1- La demande via Colibris

La demande doit être formalisée en ligne.

Pour information, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est pas obligatoire pour constituer le dossier.

Pour les personnels en situation de handicap, l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être déposée en ligne sur Colibris.

Les chefs d'établissement, de service ou les directeurs de CIO doivent viser et compléter en ligne sur Colibris les avis à renseigner.

2- Le dossier médical

Le dossier médical est à transmettre au secrétariat du service de médecine de prévention

Il doit comporter :

- Un courrier explicatif à l'attention du médecin du travail ;
- L'accusé de réception COLIBRIS transmis sur votre messagerie académique ;
- Un certificat médical récent original sous pli cacheté précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions, les ordonnances en cours, comptes-rendus médicaux à jour ;
- Le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée) ou disponibilité d'office. Il conviendra de préciser si les congés de *longue durée* déjà obtenus ont été accordés pour une affection de *nature différente* de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande ;

- L'avis du conseil médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité pour raisons de santé ou après six mois de congé de maladie ordinaire.

L'agent transmet le dossier médical **par voie postale avant le 11 décembre 2026** au :

**Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille - service de médecine de prévention
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence CEDEX 1**

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire aux personnels placés sous votre autorité, et plus particulièrement à ceux bénéficiant d'une ou plusieurs mesures du dispositif ou absents pour raison de santé.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

FICHE SYNTHESE

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES DU DISPOSITIF

	POSTES ADAPTES		AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL			
Mesures	PACD Poste Adapté de Courte Durée	PALD Poste Adapté de Longue Durée	ADAPTATION DE L'EMPLOI DU TEMPS	ATTRIBUTION D'UNE SALLE DE COURS	AMENAGEMENT DU SERVICE	ALLEGEMENT HORAIRE
Définiton / Principes	Période transitoire d'affectation sur d'autres missions, en vue de préparer un retour à la fonction statutaire ou une reconversion professionnelle <i>(Condition : situation médicale stabilisée + pour le PALD, impossibilité totale de retour à l'enseignement en présentiel)</i>		Adaptation des horaires journaliers ou hebdomadaires aux besoins de l'état de santé (regroupement ou étalement)	Mise à disposition d'une salle de cours	Maintien de l'ORS* avec aménagement du service pour effectuer des tâches différentes au sein de l'établissement scolaire	Réduction de l'ORS* jusqu'au tiers pour suivre des soins médicaux
Durée	1 an renouvelable sur demande sous conditions (3 ans maximum)	4 ans renouvelable sous conditions	Recommandation pour 1 an		Attribution pour 1 an, éventuellement renouvelable	
Impact sur le poste	Perte du poste Maintien dans le corps d'origine et conservation de l'ancienneté		Maintien sur le poste			
Impact sur la rémunération	Maintien de l'intégralité du traitement		Maintien de l'intégralité du traitement			
Affectations possibles	Poste d'enseignant au CNED Prérequis : maîtrise des outils informatiques et de communication à distance, équipement connexion à haut-débit <i>(Détail missions et prérequis en annexe 5)</i>				Types de missions : - Soutien à de petits groupes d'élèves - Appui aux services administratifs ou techniques - Appui au CDI/ vie scolaire	
	Poste administratif ou technique (Éducation nationale) Tout service ou établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale (écoles, EPLE, rectorat, DSDEN, enseignement supérieur)					
Quotité de travail	Temps de travail hebdomadaire du service d'affectation Eventuellement compatible avec un temps partiel		ORS	ORS	ORS	ORS réduite jusqu'au tiers

*ORS : obligation réglementaire de service

Autres dispositifs mobilisables :

- **BA N°988 du 20/11/2023 relatif aux demandes d'aménagement de poste de travail des personnels en situation de handicap, inaptés en en voie d'inaptitude** : Pour les agents remplissant les conditions, possibilité de formuler une demande d'aménagements matériels et techniques ou d'assistance humaine.
- **BA N°985 du 16/10/2023 relatif à l'occupation à titre thérapeutique (OTT)** : Pour les agents en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, activité de réadaptation médicalement ordonnée et contrôlée, organisée sous forme de périodes d'observation dans un cadre professionnel adapté, en vue d'un retour à l'emploi (retour à la fonction statutaire ou découverte de nouvelles fonctions).
- **BA spécial N°515 du 06/05/2024 relatif aux congés pour raisons de santé**

ANNEXE 2
CADRE D'EXERCICE DES MISSIONS EN POSTE ADAPTE AU
CNED

	Mission type	Exemple d'activités
Service d'enseignement	Evaluation individualisée	Correction de devoirs papier et numériques. Correction de devoirs oraux asynchrones (support matériel ou numérique). Correction de devoirs synchrones (p. ex. oraux blancs téléphoniques ou en classe virtuelle).
	Evaluation des compétences	Evaluation des compétences et établissement des bilans pédagogiques réglementaires (appréciations, relevés de notes, avis d'orientation, livrets scolaires,...).
	Echanges individuels synchrones	Tutorat téléphonique réactif ou proactif, sur permanence ou avec prise de rendez-vous. Face à face pédagogique individuel en classe virtuelle (p. ex. entraînement ou mise en situation d'examen sans évaluation sommative).
	Echanges individuels asynchrones	Tutorat individuel électronique (par messagerie ou forum). Tutorat individuel via Dialogue (Moodle) avec ou sans constitution d'une FAQ disciplinaire.
	Animation de groupe synchrone	Classes virtuelles disciplinaires magistrales (p.ex. de rentrée). Classes virtuelles de remédiation.
	Animation de groupe asynchrone	Animation de forums ou d'espace de travail collaboratifs. Travaux de production collaborative (p. ex. EPI, TPE,...).
	Suivi de la progression de l'élève	Exploitation des données d'apprentissage (p. ex. Rapports de suivi ou d'achèvement sur Moodle) pour individualiser les modalités d'apprentissage (tutorat, évaluation, remédiation,...) afin de renforcer la relation pédagogique avec l'inscrit.
Missions liées au service d'enseignement	Réunions d'équipes pédagogiques	Réunions hebdomadaires des tuteurs d'une discipline. Réunions des enseignants assurant les EPI. Réunions « conseil de classe ».
	Travaux de préparation et de recherche	Prise de connaissance du contexte et du matériel pédagogique associés à la formation (cours, devoirs, corrigés, espaces numériques liés à la formation, instructions officielles, ...).
	Formation aux outils numérique de l'accompagnement disciplinaire	Formations et autoformations des enseignants à CEL, COLT, CV, Dialogue...
	Participation aux actions d'animation de la communauté des enseignants	Réunions d'information, animations de cadrage et d'harmonisation pédagogique, échanges entre pairs, ...
Missions particulières à l'échelon du site	Animation / coordination d'équipe pédagogique	Enseignant animateur d'une équipe disciplinaire. Enseignant animateur d'un réseau d'entraide aux outils numériques (p. ex. CEL). Enseignant coordonnateur d'une équipe transversale (p. ex. prise en compte des situations de handicap). Enseignant animateur d'un groupe de travail dans CNED360.
	Production de contenus pédagogiques	Conception, relecture, validation de contenus (cours, exercices, ...).
	Accompagnement de parcours	Suivi de scolarité. Gestion administrative. Suivi de stages ou d'alternants.
	Modération d'espaces en ligne	Modération de forums.
	Curation / éditorialisation ou intégration de contenus en ligne	Contributions à un blog disciplinaire ou à un site de ressources (p. ex. EFS). Intégration d'exercices autocorrectifs.
	Gestion d'un espace d'une plate-forme de formation en ligne	Administration d'un réseau social (p. ex. Ning).
Missions particulières à l'échelon de l'établissement	Selon les cas, ce type de mission spécifique est formalisé dans une lettre de mission ou une fiche de poste spécifique.	Chef de projet. Chargé de mission « innovation », Chargé de veille techno-pédagogique.

OBLIGATIONS DE SERVICE

Les enseignants affectés au CNED (PACD, PALD, réemploi) sont tenus de réaliser, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. Un ensemble de missions dédiées à l'accompagnement disciplinaire des élèves.

Ces missions, communes à tous les enseignants, sont réalisées sur 36 semaines dont le calendrier est établi par le directeur de site à partir des calendriers scolaires des différentes zones académiques. En fonction des nécessités de service, des aménagements individuels ou collectifs peuvent être mis en œuvre pour prendre en compte les spécificités des activités du CNED et le rythme de travail des élèves, et afin d'offrir aux enseignants une certaine latitude dans l'organisation annuelle de leur travail.

Chaque mission est valorisée en heures dans le temps de travail hebdomadaire de l'enseignant. L'ensemble des missions confiées à un enseignant ne peut excéder un maxima hebdomadaire de 35 heures.

L'ensemble des enseignants sont tenus de réaliser les missions suivantes :

- Evaluation individualisée,
- Echanges individuels asynchrones,
- Réunions d'équipes pédagogiques.

En fonction de leurs compétences et des nécessités de service, d'autres missions peuvent compléter le service de l'enseignant :

- Echanges individuels synchrones.
- Animation de groupe synchrone et/ou asynchrone.

II. Des missions liées à la réalisation des missions d'accompagnement disciplinaire des élèves :

- Evaluation des compétences des élèves,
- Suivi de la progression des élèves,
- Travaux de recherche et de préparation.

Les formations aux outils numériques de l'accompagnement disciplinaire ainsi que la participation aux actions d'animation de la communauté des enseignants proposées par le CNED sont comptabilisées en heures, la semaine de leur organisation, dans la limite du maxima de service hebdomadaire.

Certains enseignants peuvent se voir confier, pour tout ou partie de leur service, des missions particulières à l'échelon du site ou de l'établissement. Les mêmes modalités d'organisation annuelle et de décompte hebdomadaire du temps de travail s'appliquent.

Les enseignants confrontés à des difficultés passagères dans la réalisation de leurs missions peuvent bénéficier d'un dispositif spécifique d'aide temporaire, qui prévoit, sur décision du directeur de site, une modulation de service pendant une période maximale de douze semaines consécutives. L'entrée dans le dispositif est réalisée sur demande de l'enseignant et donne lieu, après un entretien avec un responsable sur site, à la formalisation d'un plan d'aide individualisé qui modifie, dans le respect des obligations réglementaires, le service hebdomadaire de l'enseignant en intégrant des temps spécifiques où des actions d'aide sont planifiées (p. ex. auto-formation, formations complémentaires, tutorat par un pair dont l'expertise numérique ou disciplinaire est reconnue,...). A l'issue de cette période d'aide, un entretien avec un responsable sur site est organisé afin de réaliser un bilan et d'envisager la sortie du dispositif ou le maintien de l'enseignant dans le dispositif pour une nouvelle période. Ce dispositif vient en complément des aménagements potentiels du poste de travail et des allègements de service attribués sur décision rectoriale.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des enseignants affectés au CNED, à l'exception des enseignants qui exercent au moins 50% de leur activité sur un site d'exploitation : ceux-ci sont soumis au régime d'ARTT applicable à l'ensemble des agents du CNED.

Exemples

Service d'un enseignant réalisant uniquement des missions dédiées à l'accompagnement disciplinaire :

- Evaluation individualisée : 27h
- Echanges individuels asynchrones : 4h
- Echanges individuels synchrones : 2h
- Réunion d'équipes pédagogiques : 2h

Ce même enseignant, lors d'une semaine donnée, est convoqué à une formation de 4h et à une animation entre intervenants pédagogiques de 2h organisée par le site. Cette semaine-là, le service de l'enseignant se décompose comme suit :

- Evaluation individualisée : 21h
- Formation : 4h
- Animation organisée par le site : 2h
- Echanges individuels asynchrones : 4h
- Echanges individuels synchrones : 2h
- Réunion d'équipes pédagogiques : 2h

Exemple du service d'un enseignant chargé de l'animation d'une équipe pédagogique (mission particulière à l'échelon d'un site) et qui réalise aussi de l'animation de groupe asynchrone (p. ex. travaux collaboratifs entre élèves) :

- Evaluation individualisée : 18h
- Animation / coordination d'équipe pédagogique : 3h
- Animation de groupe asynchrone : 5h
- Echanges individuels asynchrones : 5h
- Echanges individuels synchrones : 2h
- Réunion d'équipes pédagogiques : 2h

Exemple du service d'un enseignant réalisant de la production de contenus pédagogiques (mission particulière à l'échelon d'un site) et de l'échange individuel synchrone et asynchrone :

- Evaluation individualisée : 9,5h
- Réunion d'équipes pédagogiques : 2h
- Echanges individuels asynchrones : 4h
- Echanges individuels synchrones : 2h
- Production de contenus pédagogiques : 17,5h

Exemple du service d'un enseignant qui bénéficie d'un allègement de service rectoral de 50% :

- Allègement de service : 17,5h
- Evaluation individualisée : 11,5h
- Echanges individuels asynchrones : 4h
- Réunion d'équipes pédagogiques : 2h

Exemple du service d'un enseignant bénéficiant du dispositif spécifique d'aide aux enseignants confrontés à des difficultés passagères dans la réalisation de leurs missions. Celui-ci a fait part de difficultés dans la maîtrise des outils numériques. Cette modulation de service est appliquée pendant 4 semaines :

- Formation aux outils numériques de l'accompagnement disciplinaire : 7h (auto-formation sur la plateforme de formation dédiée aux enseignants en poste adapté)
- Formation aux outils numériques : 3,5h (l'enseignant est inscrit à des formations synchrones, en présence d'un formateur).
- Réunion d'équipes pédagogiques : 3,5h (échanges avec un pair dont les pratiques numériques sont reconnues, échanges avec des collègues de la même discipline,...).
- Evaluation individualisée : 17h
- Echanges individuels asynchrones : 4h



APPEL À CANDIDATURES : REFERENT DEPARTEMENTAL DECROCHAGE SCOLAIRE (RDDS 13)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. MATHON - directeur académique adjoint - loic.mathon@ac-aix-marseille.fr
M. PASQUIER - chef du bureau de la mobilité - Tél : 04 42 91 70 70 - mvt2027@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre du plan « Marseille en Grand », un poste de référent départemental décrochage scolaire (RDDS) pour le département des Bouches-du-Rhône est à pourvoir pour l'année scolaire 2026-2027.

Ce poste est ouvert aux personnels appartenant au corps des conseillers principaux d'éducation (CPE).

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans les 15 jours suivant la parution du présent appel à candidatures à :

Monsieur Loïc MATHON, directeur académique adjoint : loic.mathon@ac-aix-marseille.fr

Objet du courriel : Candidature RDDS 13 2026-2027

Vous trouverez en annexe la fiche de poste ainsi que les modalités détaillées de candidature, d'affectation et d'exercice.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Marseille en grand : référent Départemental Décrochage Scolaire (RDDS 13)

Lieu d'exercice	DSDEN 13 à Marseille
Discipline de poste concerné	Prévention du décrochage – développement de la persévérance scolaire
Missions	Sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur académique et en relation avec la DRAIO, le référent départemental décrochage scolaire porte la déclinaison départementale de la politique nationale et de la région académique de persévérance scolaire. À ce titre, il assure la mise en œuvre et le suivi des microstructures. En lien avec les acteurs académiques, il coordonne les différents dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire dans le département, à savoir : les structures de retour à l'école (SRE), les dispositifs relais, les microstructures, etc.. Il est membre du COPIL « Persévérance Scolaire » piloté par le DAASEN en charge de la persévérance scolaire et des IEN-IO de la DSDEN 13. Sa mission s'inscrit en cohérence avec celle de cette équipe départementale.
Statut/ Catégorie	CPE titulaire de l'académie d'Aix-Marseille
Nombre d'heures	Le poste est à temps plein (1607 heures par an) – Décharge complète annuelle avec possibilité de reconduction.
Activités	Mise en œuvre de la politique ministérielle et de région académique de persévérance scolaire. Participation à la réflexion sur la répartition territoriale des microstructures et des dispositifs relais en fonction des besoins et affectation des élèves dans ces dispositifs en lien avec la division des élèves de la DSDEN. Animation et suivi, en lien avec les chefs d'établissement concernés : - des microstructures ; - des autres actions et dispositifs de lutte contre le décrochage : dispositifs relais, etc. ; - des enseignants coordonnateurs des dispositifs relais, SRE, microstructures. Pilotage du GPDS départemental. Pilotage des différentes commissions d'affectation en dispositif relais et microstructures de la DSDEN. En lien avec l'équipe Persévérance solaire, suivi et supervision des commissions d'admission dans les FOQUALE et suivi de l'application TAFF. En cohérence avec la politique régionale portée par la DRAIO, accompagnement du déploiement des GPDS de réseau, notamment inter-degrés. Accompagnement et formation des enseignants des différents dispositifs et contribution à la formation des RDS. Organisation des séminaires « Persévérance scolaire » du département. Développement des partenariats avec les autres administrations, les collectivités territoriales et les associations. Elaboration d'outils et indicateurs de pilotage et de suivi (effectifs, budgets, suivi du personnel, des élèves)
Connaissances particulières	Très bonne connaissance du système éducatif et de ses missions, des textes officiels sur le décrochage. Bonne connaissance des dispositifs et enjeux de la lutte contre le décrochage. Bonne connaissance de l'enseignement pour les publics décrocheurs ou décrochés.
Compétences	Agir et représenter le DASEN et l'institution avec pertinence et loyauté. Organiser le travail en équipe. Développer les partenariats. Rédiger notes, synthèses et bilans. Réactivité et disponibilité. Maîtrise des outils informatiques et de communication. Mobilité géographique au sein du département.
Régime indemnitaire	Groupe 2 de la grille indemnitaire académique des chargés de mission, soit 834 € mensuel Cf bulletin académique 976 du 17 juillet 2023 -
Modalités de candidature	Les personnes intéressées sont invitées : A faire parvenir par la voie hiérarchique, une lettre de motivation, leur curriculum vitae, un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur dernier rapport d'inspection à l'adresse suivante : loic.mathon@ac-aix-marseille.fr dans les 15 jours suivant la publication du présent appel à candidatures. Les candidats retenus seront ensuite convoqués à un entretien.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS DE L'INSPECTION - CANDIDATURE RDDS 13
ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

Renseignements concernant le candidat			
Nom :			
Prénom :			
Établissement d'exercice :			
Avis de l'inspection			
☐ Très favorable	☐ Favorable	☐ Sans opposition	☐ Défavorable
Fait à le		Nom(s) Qualité(s) : Signature	



**Mouvement des personnels de direction
Rentrée scolaire 2027**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction, s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, Hautes Alpes, Bouches-du-Rhône et Vaucluse.

Référence(s) : note de service MENESR - DE SE 2-1 du 4 août 2026 publiée au BOEN n°32 du 27 août 2026

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de division - Tel : 04 42 91 29 22 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - Chef de bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico -sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT, gestionnaire PERDIR (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - diepat.pdir.ak@ac-aix-marseille.fr - Mme MERLIN, gestionnaire PERDIR (L>Z) - Tel. 04 42 91 73 71 - diepat.pdir.lz@ac-aix-marseille.fr, Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2027 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle parue au BOEN du 27 août 2026, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 – MOUVEMENT GÉNÉRAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert **du mardi 13 octobre au mardi 3 novembre 2026 inclus**. Les demandes seront saisies et validées dans Colibris – mon portail RH accessible dans Esterel pendant cette période.

La demande de mutation est **totalelement dématérialisée** : vous devez télécharger toutes les pièces justificatives demandées (CV, dernier CREP, lettre de motivation, PJ de situation particulière...) directement dans la demande de mobilité, onglet candidature – pièces justificatives.

Le mouvement des personnels de direction est spécifique à plusieurs égards :

- Il est de compétence nationale et fait l'objet de relations régulières entre l'administration centrale et l'autorité académique il ne repose sur aucun barème et vise à la meilleure adéquation poste/personne.
- Les personnels de direction sont astreints à une mobilité au bout de 9 ans ; même en cas de demande de dérogation à cette obligation de mobilité, ils doivent participer au mouvement.
- Une attention particulière est portée aux agents ayant une ancienneté de 7 et 8 ans qui sont tenus de participer aux opérations annuelles de mobilité.
- Une attention particulière sera portée à l'équilibre femmes/hommes, notamment sur les postes de proviseurs ou encore entre les femmes adjointes et les hommes adjoints pour l'accès à un poste de chef d'établissement.

Afin de permettre à l'autorité académique de proposer un mouvement le plus fluide possible, correspondant aux attentes des agents, en veillant à proposer les affectations les plus en phase avec les compétences des uns et des autres, il est impératif de porter une attention particulière à la formulation des vœux.

Ce doit être l'occasion de développer une stratégie permettant de mieux analyser les attentes, soit au travers d'une zone géographique, d'un type d'établissement ou d'un type de complexité particulière. Les larges possibilités que laissent l'outil de saisie des vœux doivent permettre une formulation lisible et cohérente.

Il est conseillé de ne pas restreindre ses vœux aux seuls postes vacants en début de mouvement.

Par ailleurs contrairement à des vœux centrés uniquement sur des établissements spécifiques, des vœux larges, qui ciblent un type d'établissement (catégorie financière, collège/lycée...) dans une zone géographique donnée (commune, groupement de communes...) permettent d'être potentiellement positionné sur un type d'établissement souhaité qui se libère par le jeu des chaînages du mouvement.

Il est rappelé que le mouvement général est garant d'une réelle mobilité géographique des personnels, la mobilité interdépartementale notamment sur les postes de chefs est favorisée.

Plus l'ancienneté est importante, **plus ce type de vœux larges permettra la mobilité dans les meilleures conditions.**

Lors de la saisie des demandes de mobilité dans Colibris – mon portail RH, vous devrez vérifier tous les éléments matériels (coordonnées, anciennetés, situations individuelles...) qui constituent le fondement de votre demande. En cas d'erreur constatée, vous devrez la signaler **du mardi 13 octobre au mardi 3 novembre 2026 inclus**, par courriel uniquement à l'adresse suivante :

pdir_signalement_mobilite@education.gouv.fr

Signalé : même si votre dossier de demande de mobilité présente une anomalie, il doit obligatoirement être validé.

Important :

Si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement la lettre-code M.

Deux cas se présentent :

- Si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 5 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, rapprochement de conjoint, CIMM, jugement de garde alternée, régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions) : il télécharge les pièces justificatives correspondantes dans sa demande de mutation et le dossier de mobilité est examiné.

- Aucune dérogation à l'obligation de stabilité dans le poste ne peut être accordée après seulement 1 an d'affectation administrative, quel que soit le motif de dérogation.

Dans ces deux cas, l'agent a connaissance de l'accord ou du refus de la dérogation à la lettre M au plus tard **le mardi 5 janvier 2027** (décision ministérielle).

L'administration ne nomme pas de personnes de direction dans des établissements où ils ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de direction au cours des dix années précédant l'année de la mobilité. Les candidats à la mobilité ne doivent donc en aucun cas formuler de vœux en ce sens. D'une manière générale, il n'est pas souhaitable qu'un chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint exerce ses fonctions dans le même établissement que son conjoint quelle que soit la nature de ses fonctions. En outre, les personnels de direction ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un établissement dont leur conjoint est l'agent comptable.

Depuis la campagne 2025, le recrutement sur les postes de proviseur de lycée de 4^{ème} catégorie exceptionnelle fait l'objet d'une procédure de recrutement particulière avec entretien préalable. Une présélection des candidatures est assurée par la direction de l'encadrement en lien avec les services académiques. Une attention particulière sera portée sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Par la suite, les personnels de direction seront convoqués à un entretien (présentiel ou visio-conférence) mené par l'autorité académique et au moins un représentant de la direction de l'encadrement et ce conformément au calendrier publié dans le BO ci-dessus référencé. Lors de cet entretien, il est attendu des candidats une projection réfléchie sur le(s) poste(s) demandé(s) et sur ses (leurs) enjeux. Les personnels de direction seront, à la suite de l'entretien, classés par l'autorité hiérarchique en lien avec les services de la direction de l'encadrement puis affectés en fonction de l'ordre de leurs vœux et informés de leur éventuel recrutement lors des publications des résultats de la mobilité.

SIGNALÉ : L'autorité hiérarchique émet un avis prospectif pour chaque candidat à la mobilité en cohérence avec les appréciations du dernier compte rendu d'entretien professionnel au plus tard le **lundi 4 janvier 2027.**

La consultation et la demande éventuelle de révision des lettres codes, appréciations générales sur les fonctions souhaitées, des catégories financières maximales et des éléments de l'entretien prospectif de mobilité s'effectuera sur le portail agent du **mardi 5 janvier au lundi 11 janvier 2027 inclus.**

Les décisions de révision des lettres codes, des catégories financières maximales, des appréciations générales et des éléments de l'entretien prospectif de mobilité pourront être consultées dans le portail agent du **mardi 5 janvier au jeudi 14 janvier 2027 inclus.**

2 – MOUVEMENT SPÉCIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

- Publication dans le Portail Agent des postes vacants et des postes dont le titulaire a déclaré une intention de mobilité et saisie des vœux dans Colibris – mon portail RH accessible dans Esterel **en complément du dossier papier : du mardi 13 octobre au mardi 3 novembre 2026 inclus.**
- Publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur Choisir le service public et le site internet académique www.ac-aix-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » **du mardi 13 octobre au mardi 3 novembre 2026 inclus.**
- Date limite de dépôt du dossier de candidature à la DIEPAT du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe C) : **au plus tard le lundi 30 novembre 2026.**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES
SESSION 2027**

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels enseignants du premier et du second degré titulaires ou stagiaires public et privé.

Référence(s) : - Arrêté du 23/12/2003 publié au JO du 06/01/04 modifié par :

- Arrêté du 06/03/2018, publié au JO du 18/03/2018
- Arrêté du 30/11/2009 publié au JO du 9/12/2009 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.
- Arrêté du 10 février 2022 au JO du 11/03/2022
- Note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 paru au BOEN n°30 du 25 juillet 2019
- circulaire du 16 mars 2022 parue au BOEN n°15 du 14 avril 2022

Dossier suivi par :

- Cécile HORDERN-Chef du bureau des certifications- EAFC
cecile.hordern@ac-aix-marseille.fr Tél : 04.42.93.88.25
- Delphine VAISSE- Gestionnaire EAFC
delphine.vaisse@ac-aix-marseille.fr Tél : 04.42.93.88.50

La Certification Complémentaire a pour objectif de permettre à des **enseignants du premier et du second degré titulaires ou stagiaires public et privé (Voir II-personnels concernés)** de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours.

I-SECTEURS DISCIPLINAIRES CONCERNES :

1) Les arts :

Ce secteur comporte cinq options :

- cinéma et audiovisuel
- danse
- histoire de l'art
- théâtre
- arts du cirque

2) L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) :

Il concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées. Le candidat du second degré exercera uniquement dans la discipline non linguistique qu'il enseigne au titre de son concours. Il s'inscrira au titre de sa discipline de recrutement.

Le candidat du 1^{er} degré devra s'inscrire dans l'un des domaines disciplinaires suivants : mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques, éducation physique et sportive pour l'une des 4 langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

3) Le français langue seconde (FLS) :

Il concerne l'enseignement du français dans les classes d'initiation ou d'accueil, pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France, sans maîtrise suffisante de la langue française.

4) Les langues et cultures de l'antiquité (LCA)

Ce secteur comporte deux options : - Latin
- Grec

5) La langue des signes française (LSF)

II-PERSONNELS CONCERNES :

- les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- les contractuels du premier et second degré de l'enseignement public en contrat à durée indéterminée relevant également du ministre chargé de l'éducation nationale
- les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- les maîtres délégués à contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat,

L'examen s'adresse :

- **pour les Langues et Cultures de l'Antiquité (LCA)** : à des personnels enseignants du second degré.
- **pour le Français Langue Seconde (FLS), les Arts, l'Enseignement en Langue Etrangère dans une Discipline Non Linguistique (DNL), la langue des signes française (LSF)** : à des personnels enseignants des premier et second degrés.

III-STRUCTURE DE L'EXAMEN

1) Un rapport de 5 pages maximum (+ annexes) précisant :

- les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger,
- les éventuelles expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, les exemples de travaux, effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Le rapport doit être constitué de manière rigoureuse (page de garde, introduction, conclusion, pagination, ...)

2) Une épreuve orale

- Pour le secteur **de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL)**, l'épreuve, d'une durée de trente minutes maximum, débute par un exposé du candidat, en langue vivante étrangère, pendant une durée de dix minutes maximum, prenant appui sur sa formation universitaire ou professionnelle reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.
Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes maximum (environ dix minutes en langue vivante étrangère et dix minutes en français), dont l'objet est d'apprécier les connaissances du candidat et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre au sein de son établissement concernant :
 - les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à la didactique et la pédagogie spécifiques à l'enseignement d'une DNL,
 - les projets favorisant l'ouverture européenne et internationale,
 - l'organisation de la section européenne
- **Pour les autres secteurs disciplinaires**, l'épreuve orale de trente minutes maximum débute par un exposé du candidat de dix minutes, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes. L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle reçue dans une université ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.
L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury :
 - d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie,
 - d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

IV-INSCRIPTIONS

L'inscription s'effectue **sur internet via le serveur Cyclades**

L'inscription doit être réalisée entre **le vendredi 09 octobre 2026 et le mercredi 11 novembre 2026** par internet à l'adresse :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les inscriptions se font en 4 étapes :

1. **Création** d'un compte (tutoriel [ici](#)) sur le serveur Cyclades
Activation du compte dans les 48h en cliquant sur un lien envoyé par mail.
2. **Inscription** à la « certification complémentaire **via votre compte candidat** » :
Cliquez sur « ajouter une nouvelle candidature » puis > CAPPEI et Certifications complémentaires enseignants du premier degré ou du second degré
Sélectionner la certification demandée puis le secteur disciplinaire
Sélectionner l'année **2027**
Sélectionner **l'Académie d'Aix-Marseille**
Cliquez sur « Démarrer mon inscription »
Saisir les informations demandées et cliquer sur « Suivant » à la fin de chaque page complétée
Lorsque la saisie est terminée, cliquer sur « Enregistrer ». Un mail automatique de confirmation est envoyé par Cyclades (en cas de non réception, vérifier dans les messages indésirables).
3. Une fois inscrit, le candidat devra **vérifier** ses documents dans son espace Cyclades, dans « Mes candidatures » puis dans « Gérer ma candidature » puis « Mes documents ». La confirmation d'inscription ainsi que la liste des pièces justificatives à téléverser y sont téléchargeables.
4. Le candidat devra déposer dans son espace Cyclades, dans « Mes justificatifs », avant le **11 novembre 2026** les éléments suivants :
 - Une copie de sa pièce d'identité (CNI, Passeport)
 - Un arrêté d'affectation pour l'année scolaire 2026-2027 ou CDI
5. **Dépôt du rapport dactylographié** de 5 pages maximum (+annexes) : **jusqu'au 4 décembre 2026**.

Si un candidat désire s'inscrire à plusieurs certifications complémentaires, il devra renouveler la procédure d'inscription pour chaque option choisie.

En cas de non dépôt de l'une des pièces demandées, l'inscription sera automatiquement annulée

Aucune demande d'inscription hors délai ne pourra être étudiée

V-CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

Les épreuves se dérouleront entre février et mars 2027.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ARRETE RECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2026 FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT MUTUALISATEURS DE LA PAYE DES ASSISTANTS D'EDUCATION**

Références : Code de l'éducation articles L421-10, L 916-1

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux d'établissement
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux agents comptables

Dossier suivi par : Chef de la DACES : M. GARNIER - Tél : 04 42 91 72 88 – Ajointes au chef de division : Mme
CHAIX Tél : 04 42 91 74 80 -Mme FOLACCI Tél : 04 42 91 74 92 - Mail : ce.daces@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint l'arrêté rectoral de mise à jour de la cartographie de la mutualisation des payes en EPLE à compter du 1^{er} janvier 2027.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie
d'Aix-Marseille*



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10 et L.916-1 ;
- Vu** le décret n°2019-981 du 24 septembre 2019 portant création des contrats de préprofessionnalisation au bénéfice des assistants d'éducation ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 26 septembre 2018 désignant les établissements mutualisateurs de paye de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** les conventions signées entre les établissements mutualisateurs de paye et le rectorat relatives à la gestion de la paye des personnels recrutés par les EPLE et par les établissements mutualisateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2027, l'arrêté du 26 septembre 2018 visé ci-dessus est modifié comme suit : les établissements désignés ci-dessous sont chargés des opérations de paye pour leur compte en tant qu'employeurs et pour le compte d'autres établissements public locaux d'enseignement dans le cadre d'un groupement de service :

- **Le lycée Dominique Villars à Gap** pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, le département des Hautes-Alpes et pour le département de Vaucluse
- **Le lycée Saint-Exupéry à Marseille** pour le département des Bouches-du-Rhône

Ces établissements sont dénommés établissements mutualisateurs de paye.

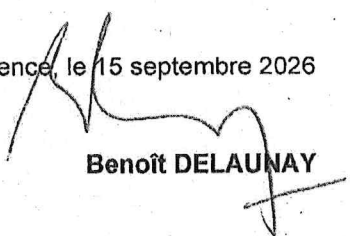
ARTICLE 2 : Les personnels pouvant être rémunérés par les établissements mutualisateurs sont les personnels pouvant être légalement recrutés par les EPLE à l'exception des personnels des GRETA et des CFA qui relèvent d'autres dispositifs.

ARTICLE 3 : Les modalités techniques de fonctionnement des services de paye des établissements mutualisateurs et les éventuels moyens alloués par le rectorat sont définis par une convention signée entre chaque établissement mutualisateur et le rectorat.

Les modalités de la prise en charge des opérations de paye par les établissements mutualisateurs pour le compte d'autres établissements publics locaux d'enseignement réalisées selon la technique de la paye à façon sont définies par une convention signée entre l'établissement mutualisateur façonnier et l'établissement employeur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 15 septembre 2026


Benoît DELAUNAY

**Ouverture et clôture du registre des inscriptions
aux examens des centres étrangers gérés par l'académie d'Aix-Marseille - Session 2027**

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées des centres étrangers Algérie et Tunisie

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tél : 04.42.91.71.70 catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, les arrêtés du registre des inscriptions aux examens de la session 2027.

Candidats résidant en Algérie :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves terminales
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves anticipées
- Arrêté d'ouverture des inscriptions au diplôme national du brevet

Candidats résidant en Tunisie :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves terminales
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves anticipées
- Arrêté d'ouverture des inscriptions au diplôme national du brevet

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales du baccalauréat général de la session 2027 des candidats scolaires résidents en Algérie seront ouverts :

Du vendredi 9 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **12 novembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales du baccalauréat général de la session 2027 des candidats individuels résidents en Algérie seront ouverts :

Du vendredi 16 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **12 novembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales du baccalauréat général de la session 2027 des candidats CNED scolaire résidents en Algérie seront ouverts :

Du lundi 26 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **vendredi 4 décembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les sept spécialités présentes en Algérie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais.

ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les trois langues vivantes proposées en Algérie : Anglais, Arabe, Espagnol.



ARTICLE 5 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 20 novembre 2026 à 18h.**

ARTICLE 6 : Le candidat devra se rendre à la convocation du lycée international Alexandre Dumas pour **valider définitivement son inscription** en réglant les frais d'organisation de l'examen, à une date qui lui sera confirmée ultérieurement.

ARTICLE 7 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2027.

ARTICLE 8 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles, accompagnée des justificatifs.

Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées du **baccalauréat général de la session 2028 des candidats scolaires résidents en Algérie** seront ouverts :

Du lundi 19 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 20 novembre 2026 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées du **baccalauréat général de la session 2028 des candidats individuels résidents en Algérie** seront ouverts :

Du lundi 2 novembre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 20 novembre 2026 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées du **baccalauréat général de la session 2028 des candidats CNED scolaire résidents en Algérie** seront ouverts :

Du lundi 16 novembre 2026 à 8h au vendredi 4 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 15 décembre 2026 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les sept spécialités présentes en Algérie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

ARTICLE 5 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les trois langues vivantes proposées en Algérie : Anglais, Arabe, Espagnol.

ARTICLE 6 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 4 décembre 2026 à 18h.**

ARTICLE 7 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2026.

ARTICLE 8 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 9 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 332-16 à D 332-22 (délivrance du diplôme national du brevet)
- Vu** Le décret n°2012-1351 du 4 décembre 2012 relatif au diplôme national du brevet
- Vu** Le décret n°2025-183 du 26 février 2025 relatif aux mentions attribuées aux lauréats du diplôme national du brevet
- Vu** Le décret n°2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet.
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions au **diplôme national du brevet de la session 2027 des candidats scolaires et individuels résidents en Algérie** seront ouverts :

Du mercredi 2 décembre 2026 à 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **18 décembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions au **diplôme national du brevet de la session 2027 des candidats CNED scolaire résidents en Algérie** seront ouverts :

Du vendredi 27 novembre 2026 à 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **samedi 16 janvier 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les trois langues vivantes proposées en Algérie : Anglais, Arabe, Espagnol.

ARTICLE 4 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 18 décembre 2026**.

ARTICLE 5 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 28 mai 2027.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

ARTICLE 6 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du diplôme national du brevet, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales du baccalauréat général et série STMG (option mercatique, gestion finance, ressources humaines et communication) du baccalauréat technologique de la session 2027 des candidats scolaires résidents en Tunisie** seront ouverts du :

Du vendredi 9 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **12 novembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales du baccalauréat général et série STMG (option mercatique, gestion finance et ressources humaines et communication) du baccalauréat technologique de la session 2027 des candidats individuels résidents en Tunisie** seront ouverts du :

Du vendredi 16 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **12 novembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales du **baccalauréat général et série STMG (option mercatique, gestion finance et ressources humaines et communication) du baccalauréat technologique de la session 2027 des candidats CNED scolaire résidents en Tunisie** seront ouverts :

Du lundi 26 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **4 décembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription



ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert pour le baccalauréat général uniquement pour les spécialités présentes en Tunisie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais et anglais monde contemporain, numérique et sciences informatiques, sciences de l'ingénieur.

ARTICLE 5 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les langues vivantes proposées en Tunisie : Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Allemand.

ARTICLE 6 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 4 décembre 2026 à 18h**.

ARTICLE 7 : L'inscription à l'examen ne sera définitive qu'après règlement des frais d'organisation de l'examen auprès de l'Institut français à Tunis avant la date limite précisée sur le site internet de l'Institut.

ARTICLE 8 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2026.

ARTICLE 9 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué pour les épreuves ponctuelles, accompagnée des justificatifs. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve.**

ARTICLE 10 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats français assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et série STMG (option mercatique, gestion finance, ressources humaines et communication)** du baccalauréat technologique de la session 2028 des candidats scolaires résidents en Tunisie seront ouverts :

Du lundi 19 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 20 novembre 2026 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et série STMG (option mercatique, gestion finance et ressources humaines et communication)** du baccalauréat technologique de la session 2028 des candidats individuels résidents en Tunisie seront ouverts :

Du lundi 2 novembre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 20 novembre 2026 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et de la série STMG (option mercatique, gestion finance et ressources humaines et communication)** du baccalauréat technologique de la session 2025 des candidats CNED scolaire résidents en Tunisie seront ouverts :

Du lundi 16 novembre 2026 à 8h au vendredi 4 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le 15 décembre 2026 à 18h dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.



ARTICLE 4 : Le registre des inscriptions est ouvert pour le baccalauréat général uniquement pour les spécialités présentes en Tunisie : physique-chimie, sciences et vie de la terre, mathématiques, sciences économiques et sociales, histoire géographie géopolitique et sciences politiques, humanités littérature et philosophie, langues littératures et cultures étrangères anglais et anglais monde contemporain, numérique et sciences informatiques, sciences de l'ingénieur.

ARTICLE 5 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les langues vivantes proposées en Tunisie : Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Allemand.

ARTICLE 6 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 4 décembre 2026 à 18h**.

ARTICLE 7 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2026.

ARTICLE 8 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 9 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 332-16 à D 332-22 (délivrance du diplôme national du brevet).
- Vu** Le décret n°2012-1351 du 4 décembre 2012 relatif au diplôme national du brevet
- Vu** Le décret n°2025-183 du 26 février 2025 relatif aux mentions attribuées aux lauréats du diplôme national du brevet
- Vu** Le décret n°2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet.
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions au **diplôme national du brevet de la session 2027 des candidats scolaires et individuels résidents en Tunisie seront ouverts :**

Du mercredi 2 décembre 2026 à 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **18 décembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions au **diplôme national du brevet de la session 2027 des candidats CNED scolaire résidents en Tunisie seront ouverts :**

Du vendredi 27 novembre 2026 à 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **samedi 16 janvier 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 3 : Le registre des inscriptions est ouvert uniquement pour les langues vivantes proposées en Tunisie : Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Allemand.

ARTICLE 4 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le **vendredi 18 décembre 2026**.

ARTICLE 5 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 28 mai 2027.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

ARTICLE 6 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du diplôme national du brevet, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



OUVERTURE DES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – SESSION 2027

Destinataires : Tous abonnés

Référence(s) : note de service du 14 septembre 2026 publiée au BO n° 36 du 24 septembre 2026 (NOR : MENH2622420N)

Dossier suivi par : M. DALMASSO – chef du bureau des concours – Tel : 04 42 91 72 07 – thibault.dalmasso@ac-aix-marseille.fr

CAPES – CAPEPS – Agrégation – M. SALAMANOWITCH – Tel : 04 42 91 72 14 – M. NUCCI – Tel : 04 42 91 72 21 – M. DESSI – diec.ce2-inscriptions@ac-aix-marseille.fr

CRPE – CAPET – CAPLP – CPE – PsyEN – Mme GUIDA – Tel : 04 42 91 72 09 – Mme AMANI – Tel : 04 42 91 72 19 – diec.ce1-inscriptions@ac-aix-marseille.fr

ASS – Jeunesse et sports – Mme BOIREAUD – Tel : 04 42 91 72 13 – melody.boireaud@ac-aix-marseille.fr

Encadrement – Médecin – CTSS – APAE – Mme MOREL – Tel : 04 42 91 71 99 – michelle.morel@ac-aix-marseille.fr

Bibliothèques – M. NUCCI – Tel : 04 42 91 72 21 – thomas.nucci@ac-aix-marseille.fr

La présente note précise les concours et examens professionnels concernés par la campagne d'inscription de la session 2027, les modalités d'inscription ainsi que les principales ressources utiles aux candidats.

À retenir : la principale campagne d'inscription est ouverte **du jeudi 1er octobre 2026 à 12 h au mercredi 25 novembre 2026 à 12 h (heure de Paris)**.

1. Concours et examens concernés

Domaine	Concours / examens concernés
Enseignants, CPE et PsyEN	CRPE ; agrégation ; CAPES ; CAPEPS ; CAPET ; CAPLP ; CPE ; PsyEN
Administratifs, sociaux et de santé	Concours interne d'attaché ; APAE ; examens professionnels SAENES ; médecin ; CTSS
Encadrement	Personnels de direction ; IEN ; IA-IPR
Jeunesse et sports	IJS ; CEPJ ; professeur de sport ; CTPS
Bibliothèques	Concours et examens professionnels ouverts à la session 2027

Une seconde campagne d'inscription est prévue du 10 février au 11 mars 2027 pour certains concours administratifs, sociaux et de santé, notamment les concours d'infirmier, d'assistant de service social, de secrétaire administratif et d'adjoint administratif concernés ainsi que, le cas échéant, pour une session supplémentaire du concours externe de recrutement de professeurs des écoles.

Les concours ITRF feront l'objet d'une information spécifique. Pour chaque recrutement, il convient de vérifier les voies, sections, options ou spécialités effectivement ouvertes à la session 2027.

2. Comment s'inscrire ?

Les inscriptions s'effectuent en ligne sur [Cyclades](#).

- sélectionner le concours et la voie souhaités ;
- renseigner puis vérifier les informations demandées ;
- valider l'inscription et conserver le numéro d'inscription affiché.

Sans numéro d'inscription, la candidature n'est pas enregistrée. Toute modification effectuée avant la clôture doit être de nouveau validée.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours de la période d'inscription.

3. Avant de s'inscrire : vérifier les conditions d'accès

Chaque candidat doit vérifier qu'il remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique ainsi que les conditions propres au concours choisi : diplôme ou titre, ancienneté, services accomplis, expérience professionnelle ou position administrative.

La convocation aux épreuves ne vaut pas reconnaissance de la recevabilité de la candidature. Les pièces justificatives doivent être transmises dans les délais fixés pour le concours concerné.

4. S'informer et préparer les épreuves

Les ressources officielles ci-dessous permettent de vérifier les conditions d'accès, de connaître la nature et le programme des épreuves et, selon les concours, de consulter les calendriers, sujets des sessions précédentes et rapports de jury.

Public / concours	Ressources officielles à consulter
Enseignants du 1 ^{er} et du 2 nd degrés	Devenir enseignant Programmes, épreuves, calendriers, sujets et rapports de jury
CPE et PsyEN	Concours CPE Concours PsyEN
Administratifs, sociaux et de santé	Concours administratifs, sociaux et de santé
Encadrement	Personnels de direction IA-IPR IEN
Jeunesse et sports	Métiers et concours de la jeunesse et des sports
Bibliothèques	Concours et examens professionnels des personnels des bibliothèques
Académie d'Aix-Marseille	Concours et recrutements

5. Candidats en situation de handicap

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux candidats en situation de handicap. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé, datant de moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat doit être déposé ou transmis dans le délai fixé pour le concours concerné. **À défaut, la demande d'aménagement ne pourra pas être prise en compte.**

Pour toute question, les candidats peuvent contacter le gestionnaire indiqué en tête de la présente note en fonction du concours concerné.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille